

Texte adopté par le CE le 20.06.2023

Ordonnance modifiant le règlement sur l'énergie

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **770.11**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn);

Sur la proposition de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête:

I.

L'acte RSF [770.11](#) (Règlement sur l'énergie (REn), du 05.11.2019) est modifié comme il suit:

Intitulé de section après Art. 34 (nouveau)

9a Eclairage

Art. 34a (nouveau)

Eclairage public (art. 5 al. 7 LEEn)

¹ Entre minuit et cinq heures du matin, l'Etat et les communes pratiquent l'extinction nocturne complète ou dynamique de l'éclairage public.

² Des exceptions à l'obligation d'extinction entre minuit et cinq heures du matin sont possibles pour autant qu'elles ressortent de la législation fédérale ou cantonale, notamment de l'article 84 de la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité, et qu'elles soient liées à la sécurité des biens ou des personnes. La préservation de la biodiversité est prise en compte dans les zones où celle-ci est sensible à la pollution lumineuse. Les demandes d'exception font l'objet d'une décision du Service.

³ Les communes doivent mettre en œuvre l'obligation d'extinction prévue à l'article 5 al. 7 LEn dès l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2023 si les conditions techniques le permettent, mais au plus tard à la fin décembre 2028.

Art. 34b (nouveau)

Eclairage vers le ciel et périodes migratoires (art. 15a al. 4 LEn)

¹ Les périodes migratoires s'étendent du 10 février au 31 mai et du 2 août au 10 novembre de la même année.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

[Signatures]